



**A R R E S T**  
**D E L A**  
**C O U R D E S M O N N O I E S ,**

*QUI ordonne que l'information encommencée contre ceux qui refusent en paiement les Pièces de Deux Sols, non effacées, pour leur véritable valeur, sera continuée : Et fait défenses de les refuser lorsqu'elles auront de l'un ou de l'autre côté des vestiges de l'empreinte qu'elles ont reçue ; à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs.*

Du 28 Avril 1781.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour l'Arrêt du 15 Février dernier, qui a donné acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre les auteurs, participes & adhérens des bruits d'une prétendue refonte

prochaine ou diminution sur les Pièces qui ont cours pour Deux Sols, & contre ceux qui les donnent ou reçoivent en paiement au-dessous de leur véritable valeur, lui a permis d'en informer pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : l'information faite en conséquence, pardevant le Conseiller-Rapporteur le 14 Avril présent mois, conclusions du Procureur Général du Roi : Oûi le rapport de M<sup>c</sup> Antoine-Jean-Baptiste-Abraham Dorigny, Conseiller à ce commis : Tout considéré. LA COUR ordonne que l'information commencée, sera continuée pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour, ladite continuation d'information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : & cependant ordonne que l'Édit du mois d'Octobre 1738, ensemble les Arrêts de la Cour des 3 Septembre 1757, 31 Juillet 1771 & 15 Février dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de refuser en paiement, & de donner & recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Pièces de Deux Sols pour une moindre valeur que celle portée par l'Édit susdaté, lorsqu'il paroîtra sur icelles de l'un ou de l'autre côté des vestiges de l'empreinte

qu'elles ont reçue, à peine, <sup>3</sup> contre les contreve-  
nans, d'être poursuivis extraordinairement & punis  
comme Billonneurs, suivant la rigueur des Ordon-  
nances : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé,  
publié & affiché par-tout où besoin sera, & que  
copies collationnées d'icelui seront envoyées ès  
Sièges des Monnoies, pour y être pareillement  
publié & enregistré : enjoint aux Substituts du Procu-  
reur général du Roi d'y tenir la main, & d'en  
certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des  
Monnoies le vingt-huitieme jour d'Avril mil sept  
cent quatre-vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des  
Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de  
France.*

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue  
Mignon, Quartier Saint-André-des-Arts. 1781.